

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX**Extrait du registre des délibérations du conseil
d'administration du CCAS****MERCREDI 10 AVRIL 2024**

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 2 avril 2024, transmis le 4 avril 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (12) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Gaëlle COURTOIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Guillemette HERMENT, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (3)

*Fabienne LATISTE, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN

*Martine DURY, ayant donné pouvoir à Sylvie CAPELLE

*Régis BECQUET, ayant donné pouvoir à Monique GAMBIER

Étaient absents : (2) Janine TROUDE, Marc ODIN.

Secrétaire de séance : Sylvie CAPELLE

2024-31**BUDGET PRINCIPAL CCAS : AFFECTATION DU RÉSULTAT
DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2023.**

Madame la Présidente informe l'assemblée qu'une fois le compte administratif adopté, il convient d'affecter les résultats de la gestion 2023 qui seront intégrés au budget primitif 2024. En présence d'un excédent de la section de fonctionnement, celui-ci doit être affecté en priorité, au financement du besoin de financement (déficit) de la section d'investissement, si le résultat de la section d'investissement fait apparaître un tel besoin.

Pour mémoire, l'exercice budgétaire 2023 du budget principal « C.C.A.S » a fait apparaître les résultats suivants :

| COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – SECTION DE FONCTIONNEMENT | |
|--|--------------------|
| Résultat de clôture positif 2023 | 45 287.43 € |

| COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – SECTION D'INVESTISSEMENT | |
|---|--------------------------|
| Résultat de clôture positif des opérations réalisées 2023 | <u>3 191.77 €</u> |
| Résultat des restes à réaliser 2022 | <u>0.00 €</u> |
| Résultat total de la section d'investissement | <u>3 191.77 €</u> |

Il est proposé au conseil d'administration, d'affecter le résultat de l'exercice budgétaire de ce budget annexe de la façon suivante :

- Reporter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2023 en recettes de fonctionnement au budget primitif 2024 (ligne R002), pour un montant de **45 287.43 € ;**
- Reporter la totalité du résultat positif de l'investissement 2023 en recettes d'investissement au budget primitif 2024 (ligne R001), pour un montant de **3 191.77 €**

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (15 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide d'affecter le résultat de l'exercice budgétaire 2023 du budget principal du CCAS de la façon suivante :

- Reporter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2023 en recettes de fonctionnement au budget primitif 2024 (ligne R002), pour un montant de **45 287.43 € ;**
- Reporter la totalité du résultat positif de l'investissement 2023 en recettes d'investissement au budget primitif 2024 (ligne R001), pour un montant de **3 191.77 €**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance
Sylvie CAPELLE

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.